

Lettres Patentes

Qui Descrient les quatre de
Savoie et demingros
de Genes

Du 30 May 1453.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France nous
amés et feaus les generaux
et Maîtres de nos monnoyes et
Salu et dilection de vous
faisons que bien avertise et
acertene que les quatre de
Savoie et pareillement les
deux gros de Jaunes ne font
de telle poids et Loys qu'il
deussent estre parquoy au cas
qu'il n'en e'n a de savoir lesd.

quarto quous quatre derniers
Louvain Les rices et les dices
Demyz quon quous puis derniers
Louvain piece ou fine notre
monnoye blanche, noir notre
Roy aume au grand prejudice
et dommage de nous. et de la
chose publique de ceux et
pourroit plus estre de par
ny et de de nous provision
nous de riam a ce remede
et voulant le d. meconvenant
cherer a nous par l'air et
de liberation de gens de notre
Conseil le four de tout quart
de sauye et de d. demyz quon
de saunce du tout abate et
deffendu et par ces presentes
abateur et deffendu a ne
voulons par que plus soient
le d. quart de sauye et ny
aury le d. Demyz quon

nir ny allouet par marchandise
 ny autrement a quelque prise
 ny a quelque maniere que
 estoit mais les Doffendours
 Supreme de confiscation et
 avouons et ordonnons qu'ils
 soient repulés pour billon
 et comme telle qu'elle est
 fondue et ouvrée en nord
 monnoyes pour les couverts
 ou la monnoye blanche et
 que faire et être en forges
 en jelle avec armes et
 mandons et enjoignons par
 cesd. presences en commandant
 fennies en que lesdites
 quartiers de saoye et les
 deuyes gros de jaunes et
 en le Couver de jelle avec
 fuitter par tout les pays
 de notre Royaume de France
 et abate en faisant au

regard de ce d'indult plus est
 tenuis notred' ord.^{ee} en punissant
 et faisant punir les transgressans
 de celle que confiscation de d.
 quart et demys pour par et
 amende auroy arbitraire et
 autrement comme il appartient
 car ainsi nous plain il en
 voulons estre fait et quant
 ordina de celles d'air sous
 fait royalle pleine foy son
 ajouté comme de ce présent
 original mandons et commandons
 a tous nos officiers justiciers
 et juges qu'a vous et vos
 commis et députés en ce faisant
 obeissent et entendent diligemment
 et vous y prestent et donnent
 conseil conseil et ayde. Conventions
 en de equis eudon, Donné
 a Perigueux le 30^e jour de may
 par de grace 1453 en nostre

Reyne Le 31^e d'any figure
par Le Roy Chateault.